

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
MARCHE DE SERVICE RADIOCOMMUNICATION – ABONNEMENT « RADIO LTE »**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-3-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que la Police Municipale a dû acquérir du matériel de radiocommunication dans le cadre de ses missions,

Considérant la nécessité de posséder un abonnement pour l'utilisation de ce matériel de radiocommunication,

**DECIDE**

**Article 1 :** un contrat d'abonnement « RADIO LTE » doit être signé entre la Ville et l'entreprise SAS ICOM France, 11 rue Brindejonc des Moulinais BP 45804 – 31505 TOULOUSE CEDEX 5.

**Article 2 :** Ce contrat est d'une durée de 2 ans à compter de sa signature.

**Article 3 :** le contrat est d'un montant annuel de 228.00 € HT.

**Article 4 :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 5 :** la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 05/07/2022

Le Maire,



François NEBOUT